



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de Zone Logistique "Méditerranée Pyrénées Logistique" au
lieu-dit Pla de Nidolères à TRESSERRE
présenté par APRC**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier de déclaration de projet
comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001221

Avis émis le 29 AOUT 2014

PS/NL 486/14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Maire de TRESSERRE
Mairie de TRESSERRE
66300 TRESSERRE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'une déclaration de projet se prononçant sur l'intérêt général du projet de zone logistique qui a été déposé par la société APRC sur le territoire de la commune de TRESSERRE au lieu-dit Pla de Nidolères et le dossier de mise en compatibilité du PLU de votre commune avec ce projet dénommé « *Méditerranée Pyrénées Logistique* ».

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il devra également être publié sur le site Internet de la mairie et sur celui de la DREAL.

Le Préfet de Région, qui est l'autorité environnementale compétente au titre des projets, dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été reçu - soit le 30 juin 2014 - pour donner un avis explicite sur la déclaration de projet, soit au plus tard le 30 août 2014. Cet avis prend en compte l'avis qui a été donné par le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU étant aussi soumise à évaluation environnementale, le dossier doit aussi faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la réception, d'un avis du Préfet de département, autorité environnementale compétente au titre des documents d'urbanisme.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Situé à proximité de la voie ferrée reliant Elne à Arles sur Tech et de la route départementale 900, ancienne Route Nationale 9, le projet de zone logistique de TRESSERRE a pour objet de développer des fonctions de ferroutage (transfert de marchandises entre le rail et la route) et de stockage de marchandises en entrepôts.

Sur une emprise totale d'environ 42 hectares, il prévoit :

- une zone de ferroutage comportant trois voies ferrées dont la plus longue fait 800 mètres ;
- une zone d'entrepôts composées de 23 cellules, 12 d'environ 6000 mètres carrés et 11 d'environ 5500 mètres carrés (il semble que ce soit par erreur que la pièce 1b, rapport de présentation de la procédure de déclaration de projet, mentionne 16 cellules d'environ 5500 mètres carrés regroupées en deux bâtiments de 8 cellules).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé par délibération du 10 mars 2014 a prévu la possibilité de réaliser une opération de ce type dans ce secteur mais en préservant une zone naturelle, à proximité du fleuve Tech, compte tenu notamment des enjeux naturalistes identifiés sur ce secteur.

La déclaration de projet présentée a pour objet de prononcer l'intérêt général du projet et de faire évoluer ce PLU, par mise en compatibilité, de façon à rendre constructible et intégrer au projet une superficie supplémentaire de 2,95 hectares.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

La procédure engagée ayant pour conséquence de rendre constructible une zone actuellement classée naturelle par le PLU, à proximité du Tech, les principaux enjeux identifiés concernent les habitats d'espèces naturelles présentes sur ces parcelles et les différentes espèces fréquentant le Tech et ses abords et susceptibles de subir les effets du projet.

3. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier support de la « procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU » comporte deux volets relatifs à l'environnement :

- d'une part l'étude d'impact et son résumé non technique (BE EVOLUYYS) qui ont été préparés pour la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et dont les pages 39 à 152 ont été reproduites dans le présent dossier de déclaration de projet ; il est dommage cependant que ni le sommaire général du dossier ICPE ni la description du projet proprement dit (qui apparaissent vraisemblablement dans les pages 1 à 38) n'aient pas été eux-mêmes reproduits, ce qui aurait facilité la lecture de ces documents ; ceci tient peut-être au fait que la recevabilité du dossier d'ICPE n'était pas encore prononcée à la date du présent avis relatif à la déclaration de projet ; l'annexe 4 (étude naturaliste par le BE NATURALIA – 215 pages) de ce dossier, relative à la faune et la flore, est reproduite intégralement quant à elle, sommaire compris ;
- d'autre part, une évaluation environnementale et son résumé non technique relativement à la mise en compatibilité du PLU en conséquence de la déclaration de projet destinée à prononcer l'intérêt général de la zone logistique « Méditerranée Pyrénées Logistique » ; ce document (BE PURE Environnement) comporte bien quant à lui un sommaire, un plan (extrait du dossier de demande de permis de construire) et une description du projet ; sur le fond, ce dossier d'évaluation environnementale prend appui sur l'étude d'impact du dossier d'ICPE et sur son volet naturaliste (annexe 4). Il présente une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, les incidences probables et

mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts, y compris les modalités de suivi des effets en phase travaux et dans la durée.

Le résumé non technique de l'étude d'impact extraite du dossier d'ICPE passe rapidement en revue l'ensemble des items mais, s'agissant de l'impact sur les milieux naturels, il faut se reporter à l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU qui permet de disposer d'une vision d'ensemble raisonnée sur les enjeux, les impacts du projet et les mesures de réduction et compensation qui sont proposées. S'agissant de l'insertion paysagère, l'évaluation environnementale et son résumé non technique comportent quelques photomontages qui aident à apprécier l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et aussi à une échelle plus lointaine.

S'agissant des effets cumulés du projet avec d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale le dossier aurait dû mentionner la ligne électrique à très Haute tension France-Espagne (liaison souterraine entre BAIXAS et SANTA-LLOGAIA) et le projet de centrale photovoltaïque de SPES à Tresserre pour lequel un avis d'autorité environnementale a été émis en mars 2014.

4. Prise en compte de l'environnement

La présentation du volet naturaliste est assez succincte au niveau du rapport général de l'étude d'impact ICPE. En revanche, l'annexe 4 de ce rapport, malheureusement pas toujours très lisible en raison de la reproduction au format A5, fournit une analyse détaillée des enjeux écologiques (p 46 à 139), des impacts (p 140 à 167) et des mesures d'atténuation proposées (p 168 à 196). Ces éléments se retrouvent dans l'évaluation environnementale produite pour la mise en compatibilité du PLU.

Cette évaluation environnementale comporte en particulier une évaluation circonstanciée (p 81 à 90) des incidences sur les habitats naturels et les espèces représentés sur le site d'intérêt communautaire (SIC), dit site Natura 2000 « Le Tech ». Ce document se base sur l'absence d'effet significatif sur les espèces mentionnées dans le Formulaire Standard des Données (FSD) du site et la faible emprise du projet par rapport au périmètre du site pour justifier de l'absence d'incidences significatives. L'émyde lépreuse, effectivement non mentionnée dans le FSD, n'est pas prise en compte dans ce raisonnement alors que le Document d'Objectif indique que c'est un des enjeux les plus forts du site.

Les prospections qui ont été conduites pour inventorier les habitats et les espèces présentes sur le site sont globalement adaptées, à l'exception du cas de l'émyde lépreuse détaillé ci-dessous, et l'évaluation environnementale produite pour la mise en compatibilité du PLU a confirmé des incidences généralement faibles ou modérées.

La synthèse (p 72 à 76) fait apparaître que les 10 mesures de réduction préconisées permettent de réduire les impacts résiduels, à l'exception d'un cas, celui de Euphorbe terracine, espèce végétale présentant un enjeu modéré et pour laquelle l'impact est jugé fort ce qui conduit à proposer une compensation (récupération des graines des quelques 50 individus voués à la destruction au profit de semis réalisés par le Conservatoire botanique National Méditerranéen).

Deux autres mesures compensatoires sont également prévues :

- une compensation par restauration et création d'habitats favorables à la Pie-grièche et à l'avifaune patrimoniale commune, qui sera justifiée devant la Commission Nationale du Patrimoine Naturel (CNP) dans le cadre d'un dossier de dérogation à la stricte protection d'espèce protégée ;
- une compensation par restauration de zones humides le long du Tech par création de trois mares à vocation écologique, mesure favorable d'une manière générale aux amphibiens et aux reptiles et favorable en particulier à la grenouille de Graf et à l'Emyde lépreuse.

L'Emyde lépreuse est une espèce protégée de tortue qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) et dont le périmètre prend en compte la ripisylve de toute la vallée du Tech et la partie sud de l'aire de projet (plan en page 81 de l'étude EVOLUTYS).

De toutes les espèces identifiées sur l'aire du projet de zone logistique, l'Émyde lépreuse est celle pour laquelle l'enjeu de protection est le plus important, car c'est une espèce rare en France, présente uniquement en région Languedoc-Roussillon et dont la seule population naturelle se trouve dans le sud-est des Pyrénées-Orientales, département où elle est la plus abondante.

L'ensemble des émydes inventoriées et marquées sur le site de Tresserre, dans le cadre du Programme National d'Action (PNA) pour la préservation de l'émyde lépreuse, constitue de l'ordre de 40 % de l'ensemble de la population connue sur le Tech, la deuxième plus importante population connue en France pour cette espèce. Cette espèce est difficile à observer et un contact avec le Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) qui est l'animateur du PNA, sous le contrôle de la DREAL, permettrait de mieux apprécier la présence de l'espèce sur le site ou à proximité.

L'émyde lépreuse a été repérée sur la partie la plus au sud de l'aire du projet de zone logistique, car c'est à cet endroit que se situent les zones humides. Cependant, cette zone a été en partie dégradée par des dépôts de boue pour lesquels une procédure judiciaire est en cours afin d'obtenir une réhabilitation. On relève aussi dans le secteur la présence d'une mare, qui a été créée à titre de mesure compensatoire suite aux travaux de la liaison électrique France-Espagne, et pour laquelle le dossier devrait donner une indication explicite quant à son devenir suite à l'aménagement de la zone logistique.

Au regard de l'importance des enjeux de conservation de l'Émyde lépreuse, l'évaluation environnementale (BE PURE - p 61 et 62) fait état d'un impact faible du projet en raison du fait que les habitats propices à l'estivation, la reproduction et l'hibernation de l'espèce sont épargnés, seuls des habitats terrestres très défavorables à l'espèce et seulement susceptibles d'être parcourus en phase de déplacement étant altérés. L'étude relève que l'espèce s'éloigne peu de l'eau, que les sites utilisés pour les phases de reproduction, hibernation et estivation sont à quelques dizaines de mètres tout au plus des points d'eau et que sur le site d'étude, la végétation alentour située en zone humide et impactée par l'emprise du projet est très dense et donc très peu favorable à la ponte de l'espèce.

Cette analyse est biaisée par le fait qu'elle se base sur une connaissance de l'état initial insuffisante pour cette espèce et un milieu dégradé par des dépôts de boues récents qui nécessitent une réhabilitation. Il en résulte une sous-évaluation des effets sur les reptiles et amphibiens fréquentant ces zones humides, en particulier l'émyde lépreuse, et des mesures compensatoires correspondantes.

Cependant, le dossier conclut bien à la nécessité de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées même s'il ne cite pas toutes les espèces susceptibles d'être concernées, en particulier l'émyde lépreuse ; cette procédure permettra de déterminer plus précisément l'ampleur des effets sur ces espèces et les mesures nécessaires pour les compenser.

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Annie VIU

